

**DECISION n° 91/2019/ARS/DRGOS**  
portant refus de renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*  
*Patient vivant avec le VIH*  
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud  
FINESS n° 97 040 005 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6, L.1162-1, D 1161-1, R 1161-2, R 1161-3 à R 1161-7 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Marine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°24/ARSOI 2011 du 28 mars 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°128/2015/ARS/DIR/POS du 8 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « patient vivant avec le VIH », dont le coordonnateur est le docteur Patrice POUBEAU, réceptionnée le 28 mai 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que

- ✓ Le programme ETP intitulé « patient vivant avec le VIH » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique puisque les compétences des intervenants au sein de l'équipe responsable du programme ne répondent pas aux obligations définies à l'article R 1161-2 du code de la santé publique ; Par ailleurs, l'évaluation quadriennale du programme thérapeutique du patient n'a pas été réalisée
- ✓ Considérant que :
  - l'attestation de formation à la coordination de programme ETP du Docteur Patrice POUBEAU ne figure pas dans le dossier ;
  - les attestations en ETP de certains des intervenants du programme ne sont pas jointes au dossier ;
  - l'évaluation quadriennale n'a pas été réalisée ;
  - le Docteur POUBEAU, coordonnateur signale dans une lettre jointe au dossier qu'il n'a pas pu mettre en oeuvre le programme ETP, faute de moyens ;
  - la charte d'engagement n'est pas jointe dans dossier.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le *programme d'éducation thérapeutique du « patient vivant avec les VIH »* du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – site Sud, coordonné par le Docteur Patrice POUBEAU, est refusé.

**ARTICLE 2** : Au 31 juillet 2019, date de l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient « patient vivant avec le VIH ». Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme ETP sans autorisation est puni de 30 000 € d'amende.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2019

La Directrice Générale  
Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

**Docteur François CHIEZE**